RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: BBE4974B-F8C4-478C-AE60-E12481C9798

N° adhérent : 052251

STATUTS A JOUR

AZ RENOVATION

Société A Responsabilité Limitée

[redacted]

N° 478 908 668 RCS BOURGES

Suite à l'assemblée générale extraordinaire et à l'acte de cession de parts sociales du 14 avril 2025

[redacted]

Docusign Envelope ID: BBE4974B-F8C4-478C-AE60-E124811C9798

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

A-Z RENOVATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 5 rue du Port - 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER
478 908 668 RCS BOURGES

STATUTS A JOUR

SUITE AU PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 14/04/2025

Le Préambule

Monsieur Krzysztof SUPINSKI,
Et
Madame Cynthia WYMER,
[redacted]

Madame Céline RODRIGUEZ
Née le [redacted]
Demeu[redacted]
Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 18 août 2023 à la Mairie de CHATEAUNEUF SUR CHER (Cher) sous le régime de la séparation des patrimoines, avec Madame Gwendoline BERNARD née le [redacted] à [redacted]

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE PRELIMINAIRE :

1- Déclarations

Les associés font les déclarations suivantes :

Monsieur Krzysztof SUPINSKI et Mademoiselle Cynthia WYMER,

. qu'ils sont célibataires.

. qu'il est de nationalité [redacted] et qu'elle est de nationalité [redacted] ;

. qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure de protection légale des incapables majeurs prévue par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968, et qu'ils ne sont pas en état de redressement ou liquidation judiciaire.

[redacted]

Docusign Envelope ID: BBE4974B-F8C4-478C-AE60-E124811C9798

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés tous futurs propriétaires des parts sociales ci-après créées, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Livre deuxième du Code de Commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : "Electricité - Plomberie - Sanitaire - Chauffage - Maçonnerie - Carrelage - Fabrication et pose de cuisines équipées - Rénovation - Couverture - Ramonage - Plâtrerie - Peinture - Menuiserie - Terrassement -Fabrication et vente d'éléments de construction préfabriqués (pavés, dalles, etc..) et tous autres travaux de bâtiment - Espaces verts.
Achats et vente en gros, demi-gros et détail de toutes fournitures de bâtiment, de bois et granulés de chauffage"

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement, indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous autres objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **A-Z RENOVATION** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement en toutes lettres société à responsabilité limitée, ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 Rue du Port – 18190 CHATEAUNEUF S/ CHER**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

CW
V.S

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: BBE4974B-F8C4-478C-AE60-E124811C9798

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés susnommés font apport à la société des sommes ci-après :

- Monsieur Krzysztof SUPINSKI, soit la somme de quatre mille €uros, ci :	5 360 €uros
- Mademoiselle Cynthia WYMER, soit la somme de quatre mille €uros, ci :	2 640 €uros
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	8 000 €uros

Laquelle somme a été effectivement déposée, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement, sur un compte ouvert à cet effet au CREDIT MUTUEL situé [redacted]

Conformément aux dispositions de la loi, elles pourront être retirées par le gérant de la société, sur présentation d'un certificat du Greffier, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Krzysztof SUPINSKI, Trois cent quatre-vingts parts sociales en pleine propriété, ci	380 parts
A Madame Cynthia WYMER, Dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
A Madame Céline RODRIGUEZ, Dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**400 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.



Docusign Envelope ID: BBE4974B-F8C4-478C-AE60-E124811C9798

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité et sont libérées en partie et qu'elles représentent des apports en numéraire. Le solde sera libéré sur simple appel de la gérance, dans les trois ans à venir.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'augmentation du capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Cette réduction s'effectue selon les modalités prévues par la loi.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites par les associés et intégralement libérées qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la société, dans le boni de liquidation et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

[redacted]

CW
KS

Docusign Envelope ID: BBE4974B-F8C4-478C-AE60-E124811C9798

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1° CESSION

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous-seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après lui avoir été signifiées par acte extra-judiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou en application de la loi 88-15 du 5 Janvier 1988, par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités et en outre qu'après la publication au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par la loi.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce au lieu du siège social.

Les sommes dues porteront intérêt, au taux légal en matière commerciale. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession normalement projetée peut se réaliser.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession.

2° TRANSMISSION

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Toutefois le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

[redacted]

C W
K S

Docusign Envelope ID: BBE4974B-F8C4-478C-AE60-E124811C9798

ARTICLE 14 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunis toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommés dans un acte séparé des statuts, par une décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont ensemble ou séparément les pouvoirs pour agir au nom de la société. Ils sont tenus de consacrer à la société le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche. Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit tout à la fois, général et permanent.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

[redacted]

CW
14

Docusign Envelope ID: BBE4974B-F8C4-478C-AE60-E124811C9798

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a le droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, de voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel ou même les deux à la fois dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DE GERANT - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE - REMPLACEMENT

1 - La durée des fonctions des gérants est de un an, renouvelable par tacite reconduction. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

2 - Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

3 - Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, mais à charge de prévenir les associés, trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

4 - Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

5 - Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Paraphe Paraphe

CW
L.S

Docusign Envelope ID: BBE4974B-F8C4-478C-AE60-E124811C9798

TITRE VI

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi, et les textes subséquents. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par procès verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 762 245 €uros.

Conformément à la loi, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la fraction du capital représentée, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

CW
LS

[redacted]

Docusign Envelope ID: BBE4974B-F8C4-478C-AE60-E124811C9798

Conformément à la loi, les décisions extraordinaires sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Pour les articles 23, 24 et 25, la délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi établie et signée par le ou les gérants et le cas échéant par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figurent sur le procès verbal. Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 26 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

L'exercice d'une telle consultation se fait dans les conditions prévues par la loi ;

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux dispositions de la loi.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce, et se terminera le 30 juin 2005.

ARTICLE 28 BIS -Option pour l'Impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, le bilan résumant l'inventaire, le compte de résultat et l'annexe.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: BBE4974B-F8C4-478C-AE60-E124811C9798

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, par lui-même et au siège social, de prendre connaissance des comptes de résultat, de l'annexe, des bilans et inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux concernant les trois derniers exercices.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Par ailleurs, tout associé non gérant peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits de l'exercice de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que toutes les réserves ou provisions pour risques commerciaux ou industriels décidés par la gérance constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

- Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

- Le solde est réparti à titre de dividendes entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

- Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

[redacted]

CW

Docusign Envelope ID: BBE4974B-F8C4-478C-AE60-E124811C9798

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toute réserve, générale ou spéciale dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes s'il en existe, ne sont supportées par les associés qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par la loi.

ARTICLE 31 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé a la responsabilité avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Aucun associé ne pourra retirer les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins 3 mois à l'avance.

TITRE IX

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société de toute autre forme pourra intervenir, conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

2 - La dissolution anticipée de la société peut-être décidée à tout moment par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu, à la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

[redacted]

CW
V C

Docusign Envelope ID: BBE4974B-F8C4-478C-AE60-E124811C9798

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention «société en liquidation».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Avant la signature des statuts, un état, annexé aux présentes, décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation avec pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à la disposition des associés au futur siège social de la société, trois jours francs avant ce jour. Les associés déclarent en avoir pris connaissance.

Les soussignés autorisent le gérant à contracter pour le compte de la société, les engagements nécessaires à sa bonne marche et au début de l'exploitation. L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera par elle, reprise de ces engagements.

Il est prévu que pour conforter cette reprise d'engagement il sera soumis à la prochaine assemblée générale, la liste de tous les engagements qui auraient été contractés entre le moment de la signature des statuts et le moment où la société aura obtenu son numéro d'immatriculation.

[redacted]

CW
KS

Docusign Envelope ID: BBE4974B-F8C4-478C-AE60-E124811C9798

ARTICLE 36 - DELAIS PREVUS AUX PRESENTS STATUTS

Tous les délais prévus dans les présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 37 - PUBLICATIONS

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES où les soussignés seront tenus de déposer la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi. En cas de modification des statuts, l'avis sera signé par les représentants légaux de la société.

Il contiendra les indications énumérées à l'article 287 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 38 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière et amortis, avant toute distribution de bénéfices, au cours des premiers exercices sociaux.

Fait en autant d'exemplaires que requiert la loi dont 1 destiné à l'enregistrement, 2 au Greffe du Tribunal de Commerce et 2 au siège social.

Enregistré à . RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE BOURGES NORD
Le 05/10/2004 Bordereau n°2004/774 Case n°3 Ext 3953
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

[redacted]

RABEYRON
Inspecteur Principal

Les présents statuts sont mis à jour sur suivant un acte sous seing privé a été signé sur 13 pages par voie électronique, par la gérante conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme https://docusign.fr.
Le 14/04/2025

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

« Lu et approuvé et certifiés conformes »
Par les gérants

Krzysztof SUPINSKI

Signé par :
[redacted]
CC510A6487664E9...

Céline RODRIGUEZ

[redacted]
A74A5...